

LA NOTION DE TÂCHE

de l'enseignante et de l'enseignant est cernée par l'article 13-10.00 et les renvois expressément identifiés aux articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'Entente nationale, et par les clauses 13-7.25 et 5-3.21 de la convention collective locale.

LA FONCTION GÉNÉRALE

est définie à la clause 13-10.02 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante et de l'enseignant.

LA SEMAINE RÉGULIÈRE

est définie à la clause 13-10.05 de l'Entente nationale. Elle est de 32 heures réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la Commission scolaire et le Syndicat.

Après entente au CRT, une prévision de la tâche éducative pour l'année scolaire en cours de l'enseignante ou de l'enseignant doit lui être « remise **au plus tard le 15 octobre** » avec le nom du ou des modules à enseigner et le nombre d'heures. Cette prévision doit être signée et datée par la direction du centre.

Contrairement au secteur de la formation générale des jeunes (primaire et secondaire) où seulement les cinq heures de travail de nature personnelle peuvent être annualisées, à la Formation professionnelle, les 27 heures peuvent être considérées comme un temps moyen hebdomadaire (Entente nationale, clause 13-10.05 C)).

À cause de l'application de la clause 13-10.05 C), cela rend les cinq heures de travail de nature personnelle également comme un temps moyen hebdomadaire.

« Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures de travail de nature personnelle demeure à 200 heures pour l'année ».

Il est nécessaire que chaque enseignante et chaque enseignant veille à ce que sa tâche éducative n'excède pas 720 heures, ses périodes appelées temps de présence 360 heures et son travail de nature personnelle 200 heures, pour une tâche globale de 1280 heures par année.

- **LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL
(13-10.05)**

- À l'intérieur d'un horaire global de 35 heures par semaine.

- **32 heures par semaine**

Ces heures comprennent la tâche éducative, les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire et le travail de nature personnelle.

Note : Contrairement aux autres éléments de la tâche qui, dans ce secteur, s'établissent sur la base d'un temps moyen, les 32 heures représentent une norme fixe immuable. Il n'y a pas d'arrangement local possible concernant les 32 heures. Elle est toujours de 32 heures, ni plus ni moins.

En formation professionnelle, il n'est pas rare de découvrir que la semaine de 32 heures de travail ne soit pas respectée. Cette pratique est illégale.

A) La tâche éducative (13.10.07)

La tâche éducative est de 20 heures/cycle de 5 jours en moyenne ou de 720 heures annuellement. Elle est constituée de deux éléments distincts :

- la présentation des cours et leçons et la supervision des stages en milieu de travail qui est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage (635 heures/ année pour les enseignants réguliers à temps plein) ;
- l'encadrement, la surveillance (autre que celle de l'accueil et des déplacements des élèves ou battements entre les cours), la récupération, les activités étudiantes et la participation aux réunions en lien avec les activités étudiantes (85 heures/année pour les enseignants réguliers à temps plein).

Note : Les enseignants à temps partiel peuvent se voir assigner 720 heures de présentation de cours et leçons.

B) Les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire (13-10.05 B) à D)).

Aux 20 heures de tâche éducative en moyenne par cycle/5 jours ou 720 heures annuellement s'ajoutent 7 heures en moyenne par cycle/5 jours ou 360 heures annuellement de périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire. Les 360 heures annuelles se composent notamment :

- . de temps pour les journées pédagogiques ;
- . de la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- . des réunions en relation avec le travail (à l'exception des réunions en lien avec les activités étudiantes) ;

- . du temps pour collaborer avec les membres de l'équipe-école pour servir les besoins des élèves, pour la participation au comité consultatif de l'école ou du centre (conseil des enseignants) (13-6.00, 13-10.02)
- . du temps pour répondre aux besoins particuliers des élèves (plan d'intervention).

Il s'agit d'une tâche plus administrative qui n'est assimilable ni à la tâche éducative ni au travail de nature personnelle. Son contenu se définit par l'exclusion des autres éléments.

ATTENTION

À la clause 5-3.21.05 H) de la convention collective locale, il est prévu qu'une enseignante ou un enseignant appelé à se déplacer à l'intérieur d'une même journée bénéficie d'une réduction de son temps de présence ou de sa tâche complémentaire (une minute par kilomètre de déplacement).

De plus à la clause 8-5.05 2-, de la convention collective locale, il est prévu que lors de la distribution des heures de travail d'une enseignante ou d'un enseignant, le temps pendant lequel les élèves sont en récréation peut être compté dans le temps des périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire.

C) Le travail de nature personnelle : 5 heures

Aux 27 heures en moyenne par semaine de tâche éducative et des périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire s'ajoutent 5 heures en moyenne par semaine de travail de nature personnelle. Il comprend :

- . les 10 rencontres collectives;
- . les 3 premières réunions avec les parents;
- . toutes autres tâches de la fonction générale (13-10.02) décidées par l'enseignante ou l'enseignant.

LE CONTENU DU TRAVAIL

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

LE MOMENT

Chaque enseignante et chaque enseignant détermine le ou les moments de la semaine où s'accomplira ce travail. Cependant, ce ou ces moments doivent être **placés** dans l'horaire et la direction doit en être informée.

Le grille horaire **doit** être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant lors de la tenue des dix rencontres collectives et des trois premières réunions de parents

C'est donc **individuellement** qu'on fixe le contenu et le moment de l'accomplissement de ce travail de nature personnelle.

LE DÉPASSEMENT DU TEMPS

Advenant le dépassement de ces cinq heures en raison des dix rencontres collectives ou des trois premières réunions de parents, ce dépassement est compensé à même les cinq heures de travail de nature personnelle par une réduction équivalente de travail de **même nature** pour d'autres jours ou d'autres semaines, **au choix** de l'enseignante ou de l'enseignant concerné (Entente nationale, clause 13-10.05 I).

La direction **doit** être informée à l'avance :

- si **la modification est occasionnelle**, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un **préavis de 24 heures**;
- si **la modification est permanente**, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un **préavis de 5 jours**.

Dans les deux cas, le préavis doit indiquer le motif du changement.

À QUEL ENDROIT DANS LA GRILLE HORAIRE peut-on placer ces cinq heures additionnelles?

- dans l'amplitude quotidienne de 8 heures avec au minimum 60 minutes;
- en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de huit heures aux conditions suivantes :
 - 1) un maximum de 4 heures par semaine;
 - 2) 30 minutes immédiatement avant ou immédiatement après l'amplitude quotidienne de 8 heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes;
 - 3) un maximum de 2 heures par semaine pendant la période de repas.

N.B : En formation professionnelle, la période de repos est de 50 minutes pour le dîner et de 60 minutes pour le souper (13-10.09). Conséquemment, le temps qui reste de la période de repas jusqu'à concurrence de 2 heures par cycle de 5 jours peuvent être reconnues pour du travail de nature personnelle.

LE LIEU où doit s'accomplir ce travail. Ces cinq heures doivent **obligatoirement** s'accomplir au centre.

Cependant, une direction **peut** accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou que la totalité de ces heures, soit accomplie à l'extérieur du centre.

Ce travail ne doit pas dépasser, en MOYENNE pour l'année, 5 heures par semaine (200 heures par année).

ATTENTION : *La position du SEM.*

Pour l'amplitude quotidienne de 8 heures qui exclut le temps requis pour les périodes de repas, soit 50 minutes pour le dîner et 60 minutes pour le souper, il est important que les membres du conseil des enseignants soient informés par la direction de l'école du début et de la fin de cette amplitude.

Pour le temps pré-alloué pour les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres de parents, il est important que ce temps pré-alloué soit à tout le moins, l'équivalent du temps réel de ces dites rencontres.

Sylvain Henri,
Conseiller syndical.
/km
131113

LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : pour une enseignante ou un enseignant sous contrat à 100 %

32 HEURES

Présence au centre :

- 32 heures

27 HEURES

TÂCHE ÉDUCATIVE

A) Présentation cours et leçons :

Temps moyen hebdomadaire:

- 635 heures sur une base annuelle pour le personnel enseignant temps plein réguliers

Tâche éducative totale :

- 20 heures/cycle de 5 jours
ou
- 720 heures/année

Exemples :

- Récupération
- Encadrement
- Surveillances autre que l'accueil et les déplacements des élèves ou battements entre les cours

B) Tâche éducative autre que cours et leçons :

- 85 heures en moyenne annuellement

Exemples :

- L'accueil ou l'entrée en classe (maximum de 5 minutes à chaque fois) et les déplacements des élèves ou les battements entre les cours (maximum de 5 minutes)
- Contrôle des absences et retards de ses élèves
- Réunions en relation avec le travail
- Veiller à l'équipement utilisé dans le cadre de son enseignement
- Suivre l'élève dans son cheminement
- Participation aux comités consultatifs du centre (Conseil des enseignants) (13-10.02 10))
- Étude de cas d'élèves ayant des besoins particuliers
- Etc.

Temps assigné :

(TE + P) :

- 27 heures/cycle de 5 jours
ou
- 1080 heures/année

Périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire :

- 7 heures/cycle de 5 jours

Exemples :

- Tâches de la fonction générale (13-10.02) décidées par l'enseignante ou l'enseignant
- 10 rencontres collectives
- 3 réunions avec les parents
- Etc.

Temps de travail personnel :

- 5 heures/cycle de 5 jours
ou
- 200 heures/année